

Convention de partenariat  
relative à la mobilisation des voies d'eau pour faciliter  
le transport fluvial dans le cadre de la réalisation  
de la ZAC Village Olympique et Paralympique

## ENTRE

**L'Etat, représenté par Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dûment habilité à cet effet,**

Ci-après dénommée l'« *État* »,

De première part,

Et,

**La Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO), établissement public national à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, et ses statuts établis suivant le décret n° 2017-1764 en date du 27 décembre 2017, dont le siège social est à PARIS (75007), 32 Rue de Babylone, et ses bureaux à PARIS (75008), 96 boulevard Haussmann immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 834 553 729 représentée par son Directeur général exécutif, Nicolas FERRAND, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un décret du 30 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 3 janvier 2018, habilité aux fins des présentes suivant délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2019,**

Ci-après dénommée « *la SOLIDEO* »,

De deuxième part,

Et,

**Le Port Autonome de Paris, établissement public de l'Etat, domicilié 2, quai de Grenelle 75015 Paris, représenté par sa Présidente du Conseil d'administration de HAROPA-Ports de PARIS, Présidente de HAROPA, Madame Catherine RIVOALLON,**

Ci-après dénommé « *Haropa - Ports de Paris* »,

De troisième part,

Et,

**Voies Navigables de France, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé 175, rue Ludovic-Boutleux – 62408 Béthune, représenté par son Directeur général, Monsieur Thierry GUIMBAUD,**

Ci-après dénommé « *VNF* »,

De quatrième part,

Ci-après collectivement désignés « *les Parties* ».

## **IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Le village olympique et paralympique va connaître deux vies. Durant 2 mois, entre juillet 2024 et septembre 2024, le village va devenir le cœur battant des Jeux. Il accueillera 15 000 athlètes et accompagnants en phase olympique et 9 000 athlètes et accompagnants en phase paralympique. Pour autant, l'héritage et la mixité des programmes constituent l'objectif principal du projet urbain.

Il est porteur de 3 ambitions fortes pour la construction d'un projet exemplaire :

- Renouer avec la Seine par la valorisation de la trame écologique et un traitement architectural particulièrement soigné ;
- Valoriser la biodiversité, viser la neutralité carbone en misant sur la construction bois ;
- Incarner les sensations urbaines au cœur de la ville européenne par une identité forte et respectueuse des enjeux bioclimatiques.

Le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Village Olympique et Paralympique fixe une constructibilité de 278 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec les fonctions suivantes :

- 1 900 logements (dont 25% à 40% de logements sociaux), 750 logements spécifiques
- 117 000 m<sup>2</sup> d'activités, bureaux et services ainsi que 2 000 m<sup>2</sup> de commerces de proximité
- Des espaces publics généreux (parc, mail piéton, berges)
- 1 groupe scolaire à Saint-Ouen-sur-Seine, 1 groupe scolaire et 1 nouveau gymnase à Saint-Denis, 2 crèches, Gymnase Pablo Neruda réhabilité et agrandi

### **L'Etat**

Conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004, le préfet de la région d'Ile-de-France :

- Est garant de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région
- Est responsable de l'exécution des politiques publiques de l'Etat dans la région.

Compte tenu de la spécificité de l'Île-de-France, le préfet de la région dispose de compétences accrues en matière d'aménagement, d'urbanisme et de gestion des ressources en eau du bassin Seine-Normandie.

Concernant la Seine et ses enjeux, le préfet de région préside depuis décembre 2017 le comité des usages fluviaux, instance ayant vocation à établir la concertation nécessaire à la valorisation et au développement équilibré de l'axe fluvial.

Le « fascicule stratégique » du schéma d'aménagement fluvial de la Seine, élaboré en mai 2019 dans le cadre de ce comité, met à disposition des acteurs fluviaux les orientations de la politique de conciliation des usages portée par l'État afin de faire du recours à la voie d'eau un réflexe naturel et durable.

L'État et ses opérateurs y réaffirment la nécessité de préserver la Seine et ses berges comme support d'un transport fluvial et d'activités performantes et durables. À ce titre, il décline des orientations concrétisées par des « ambitions » dont la mise en œuvre fera l'objet d'un suivi régulier.

La première d'entre elles, est de mettre à profit l'effet catalyseur de préparation et d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 pour favoriser le recours à la logistique fluviale pour les constructions du village olympique et les installations temporaires à l'instar de ce qui se fait pour les travaux du Grand Paris Express avec la Société du Grand Paris (SGP) (ambition 3.1.1).

**La SOLIDEO** veille à la livraison de l'ensemble des ouvrages et à la réalisation de l'ensemble des opérations d'aménagement nécessaires à l'organisation et au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, dans le respect d'un budget strict et d'un héritage ambitieux, durable et exemplaire.

La réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique sur les communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine, dont elle est aménageur et maître d'ouvrage des espaces publics, va générer un volume important de déblais à évacuer et d'approvisionnements.

Pour gérer au mieux les flux de ces matériaux, la SOLIDEO souhaite privilégier les transports alternatifs à la route pour réduire les impacts de ces transports sur l'environnement.

L'utilisation des infrastructures fluviales gérées par Haropa - Ports de Paris et VNF s'inscrit pleinement dans l'objectif recherché par la SOLIDEO d'un recours à des modes de transports alternatifs à la route pour l'évacuation des déblais et l'approvisionnement des chantiers.

**Haropa - Ports de Paris** a pour mission de développer le transport fluvial de marchandises et de passagers en Île-de-France. Pour cela, il est chargé d'aménager, d'entretenir et d'exploiter une soixantaine d'installations portuaires en Île-de-France. Haropa - Ports de Paris est également partie prenante du Groupement d'intérêt économique (GIE) HAROPA formé avec les Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, qui vise à faire de l'axe seine un système logistique majeur en Europe, compétitif et durable, au service des entreprises et des territoires.

Haropa - Ports de Paris est aujourd'hui le premier port fluvial de France et le deuxième en Europe avec plus de 22,1 millions de tonnes manutentionnées sur les quais en 2018, dont 73 % concernent le secteur de la construction. Les ports existants et le transport fluvial constituent d'ores et déjà des éléments indispensables de la logistique de la construction en Île-de-France. Les ports accueillent toutes les activités du secteur de la construction qui trouvent un avantage concurrentiel dans l'utilisation de la voie d'eau et du fer (stockage de matériaux, préfabrication d'éléments, fabrication de béton prêt à l'emploi, tri et recyclage des déchets, traitement des terres polluées...).

Ainsi, Haropa - Ports de Paris et les entreprises installées sur les ports ont vocation à participer aux flux générés par la réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique. La proximité d'une offre portuaire stratégique et l'expérience certaine de collaboration avec les grands maîtres d'ouvrages publics (SGP, RATP, SNCF, Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne-SIAAP, ...) offrent à la logistique de la SOLIDEO un atout considérable au recours privilégié des modes de transport massifiés.

**Voies Navigables de France**, établissement public de l'Etat à caractère administratif du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, assure :

- Un rôle opérationnel : exploitation, entretien, maintenance, modernisation et développement du réseau navigable français ;
- Un rôle économique : promotion et développement du transport de marchandises, du tourisme fluvial et de la valorisation du domaine (40 000 hectares de domaine au niveau national) ;
- Un rôle environnemental : gestionnaire de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.

VNF, dans sa composante économique, a pour mission d'accompagner le développement des usages de la voie d'eau, à commencer par le transport de marchandises. Cet accompagnement va d'une simple information sur les capacités du réseau fluvial et portuaire à un accompagnement financier au travers d'aides à l'investissement pour la création de nouvelles infrastructures portuaires auprès des entreprises désireuses de reporter leurs flux sur la voie d'eau.

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques, VNF est maître d'ouvrage de l'aménagement du bras secondaire de la Seine à Gennevilliers.

En plus de cette mission, VNF accompagne la SOLIDEO pour identifier les meilleures solutions pouvant s'offrir à terme aux entreprises opérant pour la ZAC Village Olympique et Paralympique. Cet accompagnement se matérialise notamment au travers :

- De différents outils permettant pour des non-initiés de mieux appréhender le transport fluvial : cartes du réseau fluvial et portuaire, calculs d'itinéraires, éco calculateur de la voie d'eau (EVE), offre logistique de réseau (OLR) ;
- Du domaine que VNF peut mettre à disposition par autorisation ou convention d'occupation temporaire ;
- Des exutoires potentiels au travers des données dont VNF dispose de par ses relations privilégiées avec les acteurs du granulat et du BTP ;
- Des aides mobilisables au travers du plan d'aides au report modal (PARM) et du plan d'aides à la modernisation à l'innovation (PAMI) pour adapter la flotte fluviale aux exigences environnementales du secteur.

**L'Etat, la SOLIDEO et Haropa - Ports de Paris et VNF** s'inscrivent en outre dans une action en faveur de transport et de mobilité durables.

---

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la convention est de fixer les modalités de partenariat entre les Parties afin d'inciter et de faciliter le recours au transport fluvial pour les déblais et les approvisionnements des chantiers de la ZAC Village Olympique et Paralympique.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **ARTICLE 2 : ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PARTENARIAT**

La réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique va constituer un défi en matière de conduite des chantiers, tant sur le plans économique, environnemental que pour la vie quotidienne des riverains. La question de la logistique, pour l'évacuation des déblais (estimés à 500 mille tonnes) et l'approvisionnement des chantiers, revêt donc un caractère essentiel.

Ainsi, les objectifs du partenariat sont les suivants :

- Mettre en commun les capacités d'intervention et d'expertise techniques, en vue de mettre en place des solutions de logistiques fluviales au départ et à l'arrivée des chantiers de la ZAC Village Olympique et Paralympique ;
- Permettre à la SOLIDEO de disposer de toutes les informations utiles relatives aux infrastructures fluviales ;
- Permettre à la Préfecture de région d'Île-de-France, Haropa - Ports de Paris et à VNF de disposer de toutes les informations utiles relatives à la réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique ;
- Partager les points de difficulté susceptibles de freiner l'utilisation du transport fluvial et étudier ensemble les réponses à y apporter ;
- Identifier les pistes d'amélioration et d'innovation pour favoriser durablement l'utilisation du transport fluvial ;
- Veiller à la cohérence des dispositifs techniques et financiers mis en place par les Parties pour promouvoir le transport fluvial et à la prise en compte des enjeux socio-économiques et environnementaux définis dans le schéma d'aménagement fluvial de la Seine ;
- Mettre en œuvre et faire connaître, de manière concertée, les actions visant à favoriser l'utilisation du transport fluvial ;
- Faire connaître et valoriser, de manière concertée, les actions menées notamment à destination des autres chantiers Olympiques et des acteurs de l'économie Olympique.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

La préfecture de région d'Île-de-France s'engage à :

- Favoriser les échanges d'informations et la concertation avec les professionnels de la voie d'eau au travers des réunions du comité des usages fluviaux de la Seine ;
- Coordonner la position de l'État pour les besoins de la réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA SOLIDEO**

La SOLIDEO s'engage à :

- Recourir au transport fluvial pour la logistique des chantiers (évacuation des déblais et approvisionnement notamment pour la filière bois) à chaque fois que cela s'avère pertinent d'un point de vue environnemental et économique ;
- Veiller à l'information régulière de la Préfecture de région d'Ile-de-France, d'Haropa - Ports de Paris et de VNF concernant les chantiers de la ZAC Village Olympique et Paralympique, en particulier pour ce qui est des prescriptions fixées en matière de transport fluvial, des évaluations des flux de transport fluvial envisagées et des flux de transport fluvial réalisés ;
- Inciter les promoteurs en charge de la construction des ouvrages de la ZAC à appliquer les principes conclus dans le cadre de la présente convention ;
- Informer les autres maîtres d'ouvrage des ouvrages olympiques, situés dans le périmètre du village Olympique et Paralympique ou non, des actions menées dans le cadre de la présente convention, de même que Paris 2024 dans la perspective de son utilisation du Village Olympique et Paralympique pendant les Jeux.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE HAROPA - PORTS DE PARIS**

HAROPA – Ports de Paris s'engage à accompagner techniquement et opérationnellement la SOLIDEO et les entreprises de travaux titulaires de marchés publics pour la réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique, et en particulier à :

- Mettre à disposition des emprises foncières portuaires (notamment des quais à usage partagé - QUP) à proximité et d'en prévoir les modalités, notamment sur les ports de Saint-Denis l'Etoile et de Saint-Ouen-sur-Seine, et le cas échéant réserver des terrains portuaires sur une ou plusieurs plateformes multimodales de son réseau. Ces occupations seront régies par des Conventions d'Occupation Temporaire, dès la réservation le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur en termes d'occupation du domaine public et des règles de mise en concurrence ;
- Répondre aux sollicitations des acteurs concernés par le transport fluvial pour le projet de la ZAC Village Olympique et Paralympique, de manière à faciliter et développer l'offre en la matière ;
- Veiller à l'information régulière de la SOLIDEO concernant les chantiers de la ZAC Village Olympique et Paralympique, en particulier pour ce qui est des échanges avec des acteurs du projet et des éventuels dispositifs techniques et financiers mis en place ;
- Fournir les éléments d'évaluation des flux de transport fluvial constatés ;
- Fournir à la SOLIDEO les éléments de programmation des périodes d'indisponibilité ou d'accès réduit aux infrastructures de son domaine qui pourraient affecter les capacités de transport fluvial ;
- Participer aux échanges avec les promoteurs de la SOLIDEO en vue de promouvoir et présenter l'offre portuaire.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

VNF s'engage à accompagner techniquement et opérationnellement la SOLIDEO et les entreprises de travaux pour la réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique :

- En participant aux échanges avec les promoteurs de la SOLIDEO en vue de promouvoir et de présenter l'offre fluviale ;
- En apportant son expertise pour la création, l'extension ou la modernisation des installations fluviales et portuaires nécessaires à la construction de la ZAC Village Olympique et Paralympique ;

- En travaillant avec Haropa- Ports de Paris pour mobiliser les zones du domaine public fluvial (DPF) nécessaires à l'utilisation du transport fluvial pour la réalisation de la ZAC Village Olympique et Paralympique ;
- En autorisant la SOLIDEO et les entreprises de travaux pour la ZAC Village Olympique et Paralympique à intervenir sur le DPF par des Autorisations d'Occupation Temporaire, en leur accordant un droit de priorité, dans le respect de la réglementation en vigueur en termes d'occupation du domaine public et des règles de mise en concurrence ;
- En fournissant en temps réel à la SOLIDEO les éléments de programmation des périodes d'indisponibilité ou d'accès réduit aux infrastructures de son domaine qui pourraient affecter les capacités de transport fluvial, et en les adaptant ;
- En facilitant l'usage du réseau fluvial par les transporteurs fluviaux à travers l'extension des amplitudes d'ouverture des écluses et la mise à disposition du domaine public fluvial pour les postes d'attente indispensables à la logistique fluviale des grands chantiers.

VNF s'engage à soutenir financièrement l'utilisation du transport fluvial pour la ZAC Village Olympique et Paralympique :

- En mobilisant le Plan d'Aide au Report Modal (PARM) pour apporter une aide financière à la création, l'extension ou la modernisation des installations portuaires et fluviales liées aux chantiers de la ZAC ;
- En activant le Plan d'Aide à la Modernisation (PAMI) pour la création ou l'adaptation d'unités fluviales dans l'optique de besoins accrus (financement d'équipements de transbordement embarqués, construction ou adaptation de la flotte).

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE COLLABORATION**

Des réunions techniques de travail seront organisées dans un rythme d'abord mensuel puis trimestriel avec l'ensemble des parties de la présente convention pour traiter des sujets en cours relatifs au transport fluvial.

#### **ARTICLE 8 : SUIVI**

Il est institué un comité de suivi pour suivre la bonne exécution de la présente convention. Il réunira à minima une fois par an des représentants de chaque signataire.

Un état d'avancement des opérations réalisées et prévues sera présenté au comité des usages fluviaux présidé par le préfet de région, a minima une fois par an.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION**

Chaque signataire s'engage à faire connaître au public et à la presse l'engagement des autres Parties, chaque fois qu'il réalise une opération de relations publiques relative à l'objet de la présente convention.

Cet engagement vaut pour toute diffusion ou communication écrite ou orale.

Les Parties à la présente convention s'engagent à faire connaître et valoriser, en concertation avec les professionnels de la batellerie, les impacts environnementaux du report modal réalisé au profit de la voie d'eau.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ**

Toutes les informations, de quelque nature que ce soit, que l'une des Parties aura pu recueillir de l'autre Partie, sous quelque forme que ce soit, sont confidentielles (ci-après « les Informations Confidentielles »).

Les Parties s'engagent à restreindre leur usage des Informations Confidentielles aux seules fins d'exécution de la présente convention. Tout autre usage des Informations Confidentielles, de quelque nature que ce soit est expressément interdit.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour préserver la confidentialité et à s'interdire toute communication non autorisée desdites Informations Confidentielles.

À cette fin, les Parties s'engagent à :

- i. Ne pas reproduire ni totalement ni partiellement les informations échangées pour un autre besoin que celui stipulé aux présentes ;
- ii. Protéger et garder les Informations Confidentielles et à les traiter avec au moins le même degré de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- iii. Ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel faisant partie de leur effectif permanent et à leurs conseils, devant en connaître aux fins d'exécution de la présente convention, les Parties devant prendre toutes dispositions pour que leurs employés et conseils respectent les dispositions du présent article, ce même après la fin de leur contrat de travail, contrat de conseil ou toute autre forme de relation contractuelle avec les Parties. Les Parties se portent fort du respect par leurs préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de leur engagement de confidentialité ;
- iv. Ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie et, dans ce cas, sous réserve que la Partie concernée obtienne de la part de ces tiers un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que ceux du présent article.

Après la fin de la durée de la présente convention, et à tout moment sur simple demande de l'autre Partie, les Parties devront :

- i. Retourner à l'autre Partie toutes les Informations Confidentielles et tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant tout ou partie des Informations Confidentielles ou établis à partir de celles-ci ;
- ii. Détruire tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant de telles Informations Confidentielles et retourner à l'autre Partie un certificat écrit attestant de cette destruction signée par un représentant dûment autorisé.

Chacune des Parties reconnaît que toute divulgation, même partielle, de l'une des Informations Confidentielles, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, léserait gravement les intérêts de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 11 : DURÉE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) années à compter de sa date de prise d'effet.

Elle entre en vigueur dès sa signature.

#### **ARTICLE 12 : NOTIFICATION**

La présente convention est notifiée par la SOLIDEO aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dès réception de l'ensemble des exemplaires signés par toutes les Parties contractantes.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention sera réalisée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des Parties, par courrier adressé aux autres Parties, en recommandé avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation ne met pas un terme aux obligations de confidentialité vis-à-vis des informations sensibles obtenues par les parties.

De même, en cas d'inexécution de l'un des engagements fixés dans la présente convention, par l'une des Parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, après mise en demeure, assortie d'un délai, restée sans effet.

Fait à **Paris**

En quatre (4) exemplaires originaux,

Le 21 janvier 2020

**Pour l'Etat,**

**Le préfet d'Île-de-France,  
préfet de Paris**

Michel CADOT

Pour la  
**SOLIDEO,**

Le Directeur général exécutif

Nicolas FERRAND

Pour le  
**Port Autonome de Paris,**

La Présidente du Conseil  
d'Administration de HAROPA -  
Ports de Paris

Catherine RIVOALLON

Pour  
**Voies Navigables de France,**

Le Directeur Général

Thierry GUIMBAUD